

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

*Procès-verbal de la séance du Comité Syndical
du 5 décembre 2024*

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 6	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, ROUIL Céline, CADOT Matthieu, GUILLOT Annie, DUPONT Anny-Claude, TRAIN Francis Excusé(e) : VINET Freddy (Pouvoir CADOT Matthieu) Absent(e) : MAIRAND Cécile, GRIFFON Charlène, NICOLAS Emmanuel
--	--

Secrétaire de séance : CADOT Matthieu	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le :
Convocation envoyée le : 28 novembre 2024	AR Préfecture :
Affichage de la convocation le : 28 novembre 2024	Date de publication sur le site internet :

Ordre du jour :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 17 octobre 2024
- ↳ Création de poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet
- ↳ Cadeaux de fin d'année aux agents du SIVOS
- ↳ Passage au Compte Financier Unique (CFU)
- ↳ Délibération pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
- ↳ Questions diverses

Adoption du Procès-Verbal de la réunion du comité syndical du 17 octobre 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Objet : Création de poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet

Monsieur le Président informe le Comité syndical qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial dont les missions seront de préparer les repas du mercredi et des vacances ainsi que la surveillance des enfants après l'école à l'accueil de loisirs.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Afin d'effectuer ses tâches, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial à raison de 12,75/35^{ème}.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à raison de 12,75/35^{ème}.
- DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document découlant de cette décision,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

GRADE ou EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Nombre de postes	Postes pourvus
FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	B	28,62 / 35 ^{ème}	1	
Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	33,40 / 35 ^{ème}	1	1
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	B	33,40 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	16,33 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	17,90 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial	C	31,74 / 35 ^{ème}	1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	20,72 / 35 ^{ème}	1	1
FILIERE MEDICO-SOCIAL				
ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe	C	28,46 / 35 ^{ème}	1	1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	29,51 / 35 ^{ème}	1	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	32,03 / 35 ^{ème}	1	1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3,92 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	10,92 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	15,03 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	2,87 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3,66 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	8,15 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	C	5,35 / 35 ^{ème}	1	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Adjoint technique territorial	C	6,34 / 35 ^{ème}	1	1
Adjoint technique territorial	C	12,75/35 ^{ème}	1	1
Agent de Maîtrise territorial	C	3,66 / 35 ^{ème}	1	1

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Monsieur le Président informe le Comité syndical que suite à la demande d'un agent contractuel de ne pas renouveler son contrat, il est nécessaire de le remplacer pour les heures des lundis et mardis matins pour la surveillance des enfants à l'accueil de loisirs.

L'agent de restauration, agent de maîtrise, a accepté d'effectuer ces heures. Son temps de travail annualisé, à ce jour, est de 3,66/35^{ème}.

Le temps de travail annualisé passera à 5,23/35^{ème}, soit une augmentation de 42,90%. Le Comité social Technique a donc été consulté.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, après l'avis favorable rendu par le Comité Social Technique le 26 novembre 2024.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise à raison de 3,66/35^{ème}.
- DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise à raison de 5,23/35^{ème}.
- DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document découlant de cette décision,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

GRADE ou EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Nombre de postes	Postes pourvus
FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	B	28,62 / 35 ^{ème}	1	
Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	33,40 / 35 ^{ème}	1	1
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	B	33,40 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	16,33 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	17,90 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial	C	31,74 / 35 ^{ème}	1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	20,72 / 35 ^{ème}	1	1
FILIERE MEDICO-SOCIAL				

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe	C	28,46 / 35 ^{ème}	1	1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	29,51 / 35 ^{ème}	1	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	32,03 / 35 ^{ème}	1	1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3,92 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	10,92 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	15,03 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	2,87 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3,66 / 35 ^{ème}	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	8,15 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	C	5,35 / 35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	C	6,34 / 35 ^{ème}	1	1
Adjoint technique territorial	C	12,75/35 ^{ème}	1	1
Agent de Maîtrise territorial	C	5,23 / 35 ^{ème}	1	1
Agent de Maîtrise territorial	C	3,66 / 35 ^{ème}	1	

Objet : Cadeaux de fin d'année aux Agents du SIVOS

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour l'octroi d'un colis de fin d'année pour les agents ;

Monsieur Le Président expose que lors du comité syndical du 17 octobre 2024, il a été constaté que chaque commune membre du SIVOS a pour habitude d'offrir des colis de fin d'année à leurs agents. La commune de Genouillé offre un colis aux agents de sa commune ainsi qu'à ceux du SIVOS, des agents étant intercommunaux (SIVOS et Genouillé).

Pour rappel, ces cadeaux sont le moyen de remercier les agents pour le travail effectué tout au long de l'année.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE que les colis de fin d'année pour les agents du SIVOS seront pris en charge par le SIVOS
- DECIDE de valider le principe d'un colis offert aux agents titulaires et non titulaires pour les fêtes de fin d'année dans la limite de 40,00 € pour chaque agent de la collectivité.
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document découlant de cette décision,
- DECIDE que cette dépense sera inscrite à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget primitif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Objet : *Passage au Compte Financier Unique (CFU)*

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le SIVOS a la possibilité de produire un Compte Financier Unique, en lieu et place du Compte Administratif et du Compte de Gestion, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes de 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022/19 du 22 septembre 2022 autorisant le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le Compte Financier Unique (CFU) a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Il remplace le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de basculer au Compte Financier Unique dès la gestion 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le passage au Compte Financier Unique dès l'exercice 2025 pour les comptes de 2024.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Objet : *Délibération pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance*

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que par délibération du 9 novembre 2023, le comité avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance. Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat	

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Comité de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN

Le Comité peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

LE PRESIDENT PROPOSE AU COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n° DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM / ALLIANZ VIE ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024
- DECIDE d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025
- DECIDE de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion
- DECIDE que la participation employeur à hauteur de 50 % est étendu à la garantie optionnelle « OPTION 1 » portant sur le maintien du régime indemnitaire en incapacité temporaire de travail, au choix de l'agent
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Objet : Questions diverses

M. Le Président informe le Comité Syndical que, suite au refus du Comité Médical – Formation restreinte – de lui octroyer un congé longue maladie, Mme SORIGNET a demandé un recours auprès du Conseil Médical Supérieur.

La séance est levée à 19h30.

**Le Président,
Jean-Michel SOUSSIN**

**Le secrétaire de séance,
Matthieu CADOT**